

ANNEXE II :

Les règles de report des crédits de 2009 sur 2010

1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes :

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours⁴ et attribution de produits :

1.1 Les crédits de paiement :

Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3% des crédits inscrits sur le hors titre 2, pour ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue par l'article 75 de la loi de finances initiale pour 2010.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 en 2010. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation et de consommation (AE=CP) arrêtées pour le titre 2.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel et avec l'accord du ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3% des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

1.2 Les autorisations d'engagement :

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel⁵.

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours et d'attributions de produits :

Afin d'assurer le respect de l'intention de la partie versante et de ne pas porter préjudice aux activités de services rendus, les reports de crédits disponibles en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur les fonds de concours et les attributions de produits seront systématiquement accordés.

⁴ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours/attribution de produits ou par un autre vecteur (LFI, mouvements règlementaires, fongibilité et LFR).

⁵ Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagements couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement.

Les crédits de paiement sur fonds de concours et attributions de produits ne sont pas soumis à la règle des 3% des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3% des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et attributions de produit rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur ce titre.

Il devra être fait état des dates de rattachement des fonds de concours et attributions de produits non consommés pour limiter tout risque de dévoiement de la procédure.

Les reports de fonds de concours et d'attributions de produits font l'objet d'un arrêté spécifique conjoint du ministre chargé du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et du ministre intéressé.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2009 et 2010 :

Aux termes de l'article 15-III de la LOLF, « les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs (...) ». Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes spéciaux :

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3% de la loi de finances initiale.

Par ailleurs, l'article 21 dispose que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe I-2)-e.).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et du ministre intéressé.